



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

<p><b>Direction générale de l'enseignement et de la recherche</b> <b>Service de l'enseignement technique</b> <b>Sous-direction des établissements, des dotations et des compétences</b></p> <p>Adresse : 1 ter, avenue de Lowendal 75 700 PARIS 07 SP</p> <p>Suivi par : Halina CANTIN</p> <p>NOR : AGRE1241164N</p>	<p><b>NOTE DE SERVICE</b></p> <p><b>DGER/SDEC/N2012-2135</b></p> <p><b>Date: 04 décembre 2012</b></p>
--	---

Date de mise en application : **immédiate**

Nombre d'annexe : **1**

**Objet** : Mise à jour d'une annexe à la circulaire n°DGER/SDACE/C2004-2007 du 16 août 2004 / la réduction de service attribuée en fonction du lieu d'implantation des centres d'enseignement ou des sites/ contenue dans la fiche n°8 et le programme informatique « MAYA ».

**Texte(s) de référence :**

- code rural et de la pêche maritime, livre VIII, l'article R811-8 ;
- décret n°71-618 du 16 juillet 1971;
- décret n°90-90 du 24 janvier 1990;
- circulaire n°DGER/SDACE/C2004-2007 du 16 août 2004

**Résumé** : La présente note a pour objet de supprimer et remplacer les dispositions figurant sous le paragraphe 2 de la fiche 8 de la circulaire précitée du 16 août 2004.

**Mots clés** : RÉDUCTION DE SERVICE, PERSONNELS ENSEIGNANTS, PROGRAMME INFORMATIQUE « MAYA »

<b>Destinataires</b>	
<p>Pour exécution :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Mesdames et messieurs les directeurs régionaux de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt,</li><li>- Mesdames et messieurs les chefs de service régional de la formation et du développement</li><li>- Mesdames et messieurs les directeurs d'établissement publics de l'enseignement et de la formation professionnelle agricole</li></ul>	<p>Pour information :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Organisations syndicales des personnels de l'enseignement agricole</li></ul>

La présente note a pour objet de préciser les modalités d'attribution, par les directeurs régionaux de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, de la réduction de service attribuée aux personnels enseignants dans le cadre du complément de service hebdomadaire.

La fiche n°8 annexée à la circulaire n°DGER/SDACE/C2004-2007 du 16 août 2004 précitée est supprimée et remplacée par l'annexe jointe.

Pour le ministre,  
Pour la directrice générale de l'enseignement  
et de la recherche,  
et par délégation,  
Le sous-directeur des établissements, des  
dotations et des compétences

Philippe CUCCURU

## **Réduction de service attribuée en fonction du lieu d'implantation des centres d'enseignement ou des sites**

Les personnels enseignants qui ne peuvent assurer leur maximum de service hebdomadaire dans le centre d'enseignement auquel ils ont été affectés peuvent être appelés à le compléter dans un ou plusieurs centres d'enseignement ou sites situés ou non dans la même localité.

Les professeurs qui enseignent dans un autre centre, un autre site ou un autre établissement situé dans une commune différente non limitrophe de celle du centre d'enseignement auquel ils sont affectés, peuvent bénéficier d'une réduction de service d'une heure, après autorisation du DRAAF.

L'attribution de cette réduction de service est néanmoins subordonnée aux conditions locales. Le DRAAF peut notamment restreindre cette réduction en fonction du temps réel de déplacement, en particulier au regard du temps de trajet entre les sites d'enseignement et la résidence familiale.

Les remboursements des frais de transport sont régis par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Est en mission l'agent qui se déplace, pour l'exécution du service, hors de la résidence administrative et hors de la résidence familiale.

La résidence administrative est le territoire de la commune sur lequel se situe le service où l'agent est affecté.

La résidence familiale est le territoire de la commune sur lequel se situe le domicile de l'agent.

Tout agent envoyé en mission doit être muni, au préalable, d'un ordre de mission signé, suivant le cas, par le chef de l'établissement dont il relève ou par le fonctionnaire ayant reçu délégation à cet effet.

L'ordre de mission peut être un ordre de mission collectif lorsque plusieurs agents d'un même service sont appelés à effectuer, ensemble le même déplacement.

Le service qui délivre l'ordre de mission assure le règlement des indemnités de déplacement. Toutefois, en cas de mission présentant un intérêt commun pour plusieurs services, le paiement des indemnités de déplacement peut être effectué par un service autre que celui de l'affectation.

Le professeur exerçant en dehors de son lieu d'affectation doit recevoir un ordre de mission et bénéficier des frais de déplacement y afférents excepté le cas où il bénéficie d'une voiture administrative.